

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 959

71 – SAÔNE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MÂCON

Ventes et cessions

448 659 102 RCS Mâcon.

APCIS.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 7500.00 EUR.

Adresse : 84, Impasse De l'Autoroute, 71870 Hurigny.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Aux termes d'un acte sous seings privés du 10 mai 2022, les sociétés ADHETECH, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 23 250 euros, dont le siège social est 84 Impasse de l'Autoroute, 71870 HURIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 274 889 RCS Mâcon, et la société APCIS, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 84 Impasse de l'Autoroute, 71870 HURIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 659 102 RCS Mâcon, ont établi un projet de fusion par absorption de la société APCIS par la société ADHETECH à qui la société APCIS apporterait la totalité de son actif, évalué à 238 713 euros à charge de la totalité de son passif, évalué à 135 071 €, soit un apport net de 103 642 €. L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ADHETECH et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société RG DISTRIBUTION, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante. En conséquence, les sociétés APCIS et ADHETECH conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La société APCIS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ADHETECH de la totalité de l'actif et du passif de la société APCIS. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société APCIS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés APCIS et ADHETECH. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions et délais prévus aux articles L.236-14 et R 236-8

du code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication devant le Tribunal de Commerce de Mâcon. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon le 11/05/2022 au nom de chacune des sociétés participantes à l'opération de fusion..

